

Décret portant statuts particuliers des
corps appartenant au cadre des personnels
des Travaux Publics de l'Etat.

LE PRESIDENT DU CONSEIL CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des
Affaires Sociales,

- VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;
- VU le Décret N° 33/PR du 25 Janvier 1964, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 64-54/PC-SGG du 2 Mai 1964, organisant les services rattachés
à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du
Gouvernement ;
- VU la Loi 59-21 du 31 Août 1959, portant Statut Général de la Fonction Publique
et les actes qui l'ont modifiée ;
- VU le Décret 59-218 du 15 Décembre 1959, portant modalités communes d'application
du Statut Général de la Fonction Publique et les modificatifs subséquentes ;
- VU le Décret 59-219 du 15 Décembre 1959, relatif à la compétence, à la composition
et au fonctionnement des commissions d'avancement et conseils de discipline ;
- VU le Décret 59-220 du 15 Décembre 1959, relatif à la compétence, à l'organisation
et au fonctionnement du Comité Consultatif de la Fonction Publique ;
- VU le Décret 59-221 du 15 Décembre 1959, portant classement indiciaire des corps
de fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;
- VU le Décret 59-222 du 15 Décembre 1959, portant règlement sur la rémunération,
les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des
administrations et établissements publics de l'Etat ;
- VU le Décret 59-223 du 15 Décembre 1959, portant fixation du montant du traitement
soumis à retenue pour pension et de l'indemnité de résidence ;
- VU le Décret 59-224 du 15 Décembre 1959, créant une allocation familiale en
faveur des fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat

Après avis du Comité Consultatif
de la Fonction Publique ;

Après avis de la Cour Suprême ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D É C R Ê T E :

ARTICLE 1er - Il est institué à compter du 1er Janvier 1961 un cadre des
Travaux Publics de l'Etat dont le personnel forme sept corps énumérés
comme suit :

- 1°/- Corps autonome des Ouvriers et Calqueurs,
- 2°/- Corps des Ouvriers et Assimilés,
- 3°/- Corps des Chefs de chantier. Dessinateurs

- 4°/ - Corps des Dessinateurs projéteurs, Surveillants des Travaux Publics, Chefs d'atelier, Artistes cartographes et Prospecteurs.
- 5°/ - Corps des Adjointes Techniques et des Conducteurs des Travaux Publics et Géomètres.
- 6°/ - Corps des Ingénieurs des Travaux Publics et Ingénieurs Géomètres.
- 7°/ - Corps des Ingénieurs principaux des Travaux Publics et Ingénieurs Géomètres principaux.

Pour l'application de l'article 2 du Statut Général de la Fonction Publique, le statut particulier de chacun des corps visés au premier alinéa du présent article est déterminé conformément aux dispositions du présent décret.

T I T R E I

CORPS AUTONOME DES OUVRIERS ET CALQUEURS

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.- Les Ouvriers et Calqueurs sont chargés de l'exécution de travaux à la main ou à la machine dans les ateliers, garages et unités de l'Administration.

ARTICLE 3.- Le corps autonome des Ouvriers et Calqueurs est classé dans la catégorie hiérarchique D visé à l'article 3, 2ème alinéa du statut général de la Fonction Publique.

ARTICLE 4.- Le corps autonome des Ouvriers et Calqueurs est réparti entre les grades suivants :

- le grade d'Ouvrier et Calqueur de 2ème classe qui comporte quatre échelons,
- le grade d'Ouvrier et Calqueur de 1ère classe qui comporte trois échelons,
- le grade d'Ouvrier et Calqueur principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 5.- Exceptionnellement et compte tenu des conditions de constitution du corps, il n'est prévu aucune péréquation de grade.

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 6.- Seront versés et reclassés dans le corps autonome des ouvriers et calqueurs les fonctionnaires appartenant au cadre local des Ouvriers des Travaux Publics et des Calqueurs des Travaux Publics.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 7.- Peuvent seuls être promus :

Ouvriers et Calqueurs de 1ère classe 1er échelon : les Ouvriers et Calqueurs de 2ème classe ayant accompli 2 années de service au 4ème échelon de leur grade et huit années au moins de services effectifs.

Ouvriers et Calqueurs principaux 1er échelon : les Ouvriers et Calqueurs de 1ère classe ayant accompli 2 années de service au 3ème échelon de leur grade et comptant 14 ans de services effectifs.

Ouvriers et Calqueurs principaux de classe exceptionnelle : Les Ouvriers et Calqueurs principaux 1er échelon ayant accompli 2 années de service au 3ème échelon de leur grade et comptant 20 ans de services effectifs.

ARTICLE 8.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps autonome des Ouvriers et Calqueurs sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie D.

T I T R E II

CORPS DES OUVRIERS ET ASSIMILES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9.- Les Ouvriers sont chargés de l'exécution de travaux à la main ou à la machine dans les ateliers, chantiers, garages et unités de l'Administration.

Sont assimilés aux ouvriers :

- les Chefs d'équipe,
- les Aides Puisatiers,
- les Gardiens de phares,
- les Chefs de parcs de balisages,
- les Aides dessinateurs, Aide Opérateurs,
- les Conducteurs d'engins.

Les Chefs d'équipe sont chargés d'encadrer une équipe de manoeuvres.

Les Aides Puisatiers sont chargés de l'exécution de puits.

Les Gardiens de phare et les Chefs de parcs de balisage sont chargés de la surveillance et de l'entretien des phares et balises.

Les Aides Dessinateurs participent à l'exécution des travaux de dessin confiés aux Dessinateurs.

Les Aides Opérateurs peuvent être chargés des opérations topographiques simples : chainage, alignements, implantations de bornes etc..

Les Conducteurs d'engins sont chargés de la conduite et de l'entretien courant d'engins spéciaux utilisés dans les Travaux Publics.

ARTICLE 10.- Le corps des Ouvriers et Assimilés est classé dans la catégorie hiérarchique C visée à l'article 3, deuxième alinéa du statut général de la Fonction Publique.

ARTICLE 11.- Le personnel du corps des Ouvriers et Assimilés est réparti en trois grades qui sont :

- le grade d'Ouvrier et Assimilé de 2ème classe qui comporte quatre échelons,
- le grade d'Ouvrier et Assimilé de 1ère classe qui comporte trois échelons,
- le grade d'Ouvrier et Assimilé principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 12.- Le nombre maximum des ouvriers et assimilés de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n°59-213 du 15 Décembre 1959 est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Ouvriers et Assimilés de 2ème classe 40%
- Ouvriers et Assimilés de 1ère classe 30%
- Ouvriers et Assimilés principaux 20%
- Ouvriers et Assimilés principaux de classe exceptionnelle... 10%

ARTICLE 13.- Les Ouvriers et Assimilés principaux et principaux de classe exceptionnelle peuvent être appelés à occuper des emplois normalement dévolus aux fonctionnaires du corps des Dessinateurs, Chefs de chantier et Contremaîtres.

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 14.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixés par l'article 6 du statut général nul ne peut être nommé dans un emploi du corps des ouvriers et assimilés, s'il n'est du sexe masculin.

ARTICLE 15.- Les Ouvriers et Assimilés se recrutent exclusivement :

- 1°/ - par concours direct parmi les candidats titulaires d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle de la spécialité de l'emploi qu'il postule.
- 2°/ - par concours professionnel parmi les agents auxiliaires ayant accompli en cette qualité au moins trois années de services effectifs dans une administration ou établissement public de l'Etat et ayant effectivement exercé pendant une année au moins un emploi normalement dévolu aux fonctionnaires du corps des Ouvriers et Assimilés.
- 3°/ - au titre des emplois réservés parmi les candidats remplissant les conditions exigées par la réglementation en vigueur pour l'accès à un emploi de la catégorie considérée.

Les modalités et programmes des épreuves des concours direct et professionnel visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article feront l'objet d'un arrêté qui sera publié ultérieurement.

Nul ne peut être autorisé à se présenter plus de trois fois au concours professionnel.

ARTICLE 16.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun desdits modes :

- Concours direct 60%
- Concours professionnel..... 35%
- Emplois réservés..... 5%

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 17.- Les Ouvriers et Assimilés ont vocation à accéder par concours professionnels et dans les conditions prévues à cet effet par le Statut Général, le décret n°59-213 du 15 Décembre 1959 à un grade du corps des Dessinateurs, Chefs de chantier et Contremaîtres.

ARTICLE 18.- Le nombre des Ouvriers et Assimilés susceptibles d'être placés en position de détachement dans la disponibilité ne peut excéder 20% de l'effectif total du corps.

ARTICLE 19 - Les avancements de grade s'effectueront conformément aux dispositions de l'article 36 du Décret N°59-218 du 15 Décembre 1959.

Peuvent être proposés pour un avancement au 1er échelon du grade d'Ouvrier et Assimilé, les fonctionnaires qui ont accompli deux années de services comme ouvrier de 2ème classe - 4ème échelon - et qui comptent huit années de services effectifs dans le corps considéré.

Peuvent être proposés pour un avancement au 1er échelon du grade d'Ouvrier et Assimilé principal, les fonctionnaires qui ont accompli deux années de services comme ouvrier de 1ère classe - 3ème échelon - et qui comptent quatorze années de services effectifs dans le corps dont six à la 1ère classe.

Peuvent être proposés pour un avancement à la classe exceptionnelle du grade d'Ouvrier et Assimilé principal, les fonctionnaires qui ont accompli deux années de services comme ouvrier principal de 3ème échelon et qui comptent vingt années de services effectifs dans le corps dont six à la classe principale.

ARTICLE 20 - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Ouvriers, sont ceux fixés par les dispositions du décret 59-221 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie C - Echelle 2 - rappelés en annexe au présent décret.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 21 - En application des dispositions de l'article 55 du Statut Général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret N°59-218 du 15 Décembre 1959, pourront être reclassés dans le corps des Ouvriers et Assimilés, à compter du 1er Janvier 1961, les fonctionnaires appartenant à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République, au cadre local des Ouvriers ou au cadre local des Calqueurs des Travaux Publics, titulaires d'un C.A.P.

Le reclassement visé au présent article s'effectuera conformément au tableau de concordance publié en annexe au présent décret.

ARTICLE 22 - En application des dispositions de l'article 58 du Statut Général, pendant le délai qu'elles prévoient et dans les conditions fixées pour leur application par le Décret N°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, pourront être nommés dans le corps des Ouvriers et Assimilés, les agents auxiliaires des administrations et établissements publics de l'Etat, titulaires d'un C.A.P. ou qui auront satisfait à un examen professionnel dont les modalités et épreuves feront l'objet d'un décret.

Seront admis à se présenter à l'examen professionnel visé au premier alinéa ci-dessus, les agents auxiliaires comptant trois années de services et ayant effectivement exercé en cette qualité, pendant une année au moins, un emploi normalement dévolu aux fonctionnaires du corps des Ouvriers et Assimilés.

ARTICLE 23 - Pendant un délai de trois années à compter de la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République du Dahomey et nonobstant les dispositions de l'article 15 ci-dessus, pourront être nommés dans le corps des Ouvriers et Assimilés, les fonctionnaires appartenant au corps autonome des Ouvriers et Calqueurs des Travaux Publics ayant accompli trois années de services en cette qualité et après réussite à un examen professionnel dont les modalités et le programme feront l'objet d'un décret qui sera publié ultérieurement.

- 0 -

T I T R E III

CORPS DES CHEFS DE CHANTIER, DESSINATEURS, CONTREMAITRES
ET OPERATEURS

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 24.- Les Chefs de chantier sont chargés d'assurer le contrôle et la surveillance de petits chantiers, de prendre les mètres et attachements, d'établir les devis de travaux courants.

Ils peuvent être chargés de diriger un secteur routier, un chantier de puits ou de travaux miniers.

Les Dessinateurs sont chargés de la mise au net des plans dans les bureaux de dessins.

Les Contremaîtres sont chargés de la responsabilité d'un petit atelier, d'un garage d'importance secondaire ou de l'entretien de phares et balise. Ils peuvent diriger une équipe d'engins ou un groupe de rechargement.

Les Opérateurs -

- participent aux travaux de terrain et de calcul sous la direction des Ingénieurs ou des Géomètres,
- exécutent des essais sur matériaux ou des mesures de densité in situ sous les ordres d'un chef de laboratoire,
- procèdent à des travaux géologiques ou hydrogéologiques sous la responsabilité d'un Adjoint Technique ou d'un Ingénieur.

ARTICLE 25.- Le corps des Chefs de chantier, Dessinateurs, Contremaîtres et Opérateurs est classé dans la catégorie hiérarchique C visée à l'article 3, deuxième alinéa du statut général de la Fonction Publique.

ARTICLE 26.- Le personnel du corps des Chefs de chantier, Dessinateurs, Contremaîtres et Opérateurs est réparti en trois grades qui sont :

- le grade de Chef de chantier, Dessinateur, Contremaître et Opérateur de 2ème classe qui comporte quatre échelons,
- le grade de Chef de chantier, Dessinateur, Contremaître et Opérateur de 1ère classe qui comporte trois échelons,
- le grade de Chef de chantier, Dessinateur, Contremaître et Opérateur principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 27.- Le nombre maximum de Chefs de chantier, Dessinateurs, Contremaîtres et Opérateurs de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Chefs de chantier, Dessinateurs, Contremaîtres et Opérateurs de 2ème classe..... 40%
- Chefs de chantier, Dessinateurs, Contremaîtres et Opérateurs de 1ère classe..... 30%
- Chefs de chantier, Dessinateurs, Contremaîtres principaux..... 20%

- Chefs de chantier, Dessinateurs, Contremaîtres et Opérateurs principaux de classe exceptionnelle..... 10%

ARTICLE 28.- Les Chefs de chantier, Dessinateurs, Contremaîtres et Opérateurs principaux et principaux de classe exceptionnelle peuvent être appelés à occuper des emplois normalement dévolus au corps des Dessinateurs projéteurs, Surveillants des T.P., Chefs d'atelier, Artistes cartographes et Prospecteurs.

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 29.- Les Chefs de chantier, Dessinateurs, Contremaîtres et Opérateurs se recrutent exclusivement :

- 1°/ - par concours direct parmi les candidats titulaires du Brevet d'enseignement industriel, d'un C.A.P. de dessin industriel ou d'un C.A.P. d'Opérateurs Topographe.
- 2°/ - par concours professionnel parmi les fonctionnaires ayant accompli au moins trois années de services effectifs en position d'activité dans une administration ou un établissement public de l'Etat dont deux années au moins dans un grade d'ouvriers et assimilés ou dans un emploi normalement dévolu à un fonctionnaire de ce grade.
- 3°/ - au titre des emplois réservés parmi les candidats remplissant les conditions exigées par la réglementation en vigueur pour l'accès à un emploi de la catégorie considérée.

Les modalités et programmes des épreuves des concours direct et professionnel visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

ARTICLE 30.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun desdits modes :

- Concours direct..... 60%
- Concours professionnel..... 35%
- Emplois réservés 5%

Nul ne peut être autorisé à se présenter plus de trois fois au concours professionnel.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 31.- Les avancements de grade s'effectueront conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 :

Peuvent être proposés pour un avancement au 1er échelon du grade de Chef de chantier, Dessinateur, Contremaître et Opérateur de 1ère classe les fonctionnaires qui ont accompli deux années de services comme Chefs de chantier, Dessinateurs, Contremaîtres et Opérateurs de 2ème classe 4ème échelon et qui comptent huit années de services effectifs dans le corps.

Peuvent être proposés pour un avancement au 1er échelon du grade de Chef de chantier, Dessinateur, Contremaître et Opérateur principal les fonctionnaires qui ont accompli deux années de services comme Chefs de chantier, Dessinateurs, Contremaîtres et Opérateurs de 2ème classe 3ème échelon et qui comptent quatorze années de services effectifs dans le corps dont six années à la 1ère classe.

Peuvent être proposés pour un avancement à la classe exceptionnelle du grade de Chef de chantier, Dessinateur, Contremaître et Opérateur principal les fonctionnaires qui ont accompli deux années de service comme Chefs de Chantier, Dessinateurs, Contremaîtres et Opérateurs principaux de 3ème échelon et qui comptent vingt années de services effectifs dans le corps dont six à la classe principale.

ARTICLE 32..- Les Chefs de chantier, Dessinateurs, Contremaîtres et Opérateurs ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet par le statut général, et le décret 59-218 du 15 Décembre 1959 à un grade du corps des Dessinateurs Projeteurs, Surveillants des T.P., Chefs d'atelier, Artistes Cartographes et Prospecteurs.

ARTICLE 33..- Le nombre de Chefs de chantier, Dessinateurs, Contremaîtres et Opérateurs susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20% de l'effectif total du corps.

ARTICLE 34..- Les indices de traitement affectés à chacun des grade et échelon de la hiérarchie des Chefs de chantier, Dessinateurs, Contremaîtres et Opérateurs sont fixés par les dispositions de l'article 4 du décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie C échelle I rappelés en annexe au présent décret.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 35..- En application des dispositions de l'article 55 du statut général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 pourront être reclassés dans le corps des Chefs de chantier, Dessinateurs, Contremaîtres et Opérateurs à compter du 1er Janvier 1961, les fonctionnaires appartenant à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République aux anciens corps supérieurs des Dessinateurs, Surveillants et Contremaîtres des Travaux Publics.

Les reclassements visés au présent article s'effectueront conformément au tableau de concordance publié en annexe au présent décret.

ARTICLE 36..- Nonobstant les dispositions de l'article 29 ci-dessus et pendant un délai d'un an à compter de la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République pourront être recrutés sur titre dans le corps des Chefs de chantier, Dessinateurs, Contremaîtres et Opérateurs les candidats titulaires du B.E.I., du C.A.P. de dessin industriel, ou de deux C.A.P. de même niveau, ainsi que les Opérateurs Topographes auxiliaires du Service Topographique en service à la date de la parution du présent décret et titulaire du C.A.P. d'Opérateur Topographe, ou qui, recrutés au concours direct, ont reçu une formation technique reconnue par le Ministère de l'Education Nationale.

La titularisation des fonctionnaires visés au paragraphe ci-dessus est subordonnée à l'accomplissement d'un stage probatoire d'un an dans le corps des Chefs de chantier, Dessinateurs, Contremaîtres et Opérateurs sanctionné par un examen professionnel dont les modalités et programmes feront l'objet d'un arrêté qui sera publié ultérieurement.

ARTICLE 37..- Pendant un délai maximum de 2 années à compter de la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République et nonobstant les dispositions de l'article 29 ci-dessus pourront être nommés, par examen professionnel, dans le corps des Chefs de chantier, Dessinateurs, Contremaîtres et Opérateurs, les fonctionnaires ayant accompli trois années au moins de services effectifs dans une administration ou un établissement public de l'Etat et justifiant trois années au moins de services effectifs en.....

position d'activité dans le grade d'Ouvriers et Assimilés ou dans un emploi normalement dévolu aux fonctionnaires de ce corps.

Pour l'application du premier alinéa ci-dessus, ainsi que des dispositions de l'article 29, 2°, il sera tenu compte éventuellement des services accomplis dans une administration ou établissement public au Dahomey ou dans l'un des anciens territoires relevant de l'ex-Ministère de la France d'Outre-Mer.

Les modalités et le programme des épreuves de l'examen professionnel visé au premier alinéa du présent article feront l'objet d'un arrêté qui sera publié ultérieurement.

T I T R E IV

CORPS DES DESSINATEURS PROJÉTEURS, SURVEILLANTS DES TRAVAUX PUBLICS CHEFS D'ATELIER, ARTISTES CARTOGRAPHES ET PROSPECTEURS

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 38. - Les Dessinateurs projéteurs sont chargés de la mise au point des plans d'ouvrage ou d'une partie d'ouvrage, sous les ordres d'un Ingénieur ou d'un Adjoint Technique. Ils peuvent être chargés de la rédaction des métrés, des marchés de travaux etc...

Les Surveillants des Travaux Publics sont chargés de l'exécution des tâches qui incombent aux unités des Travaux Publics sous les ordres d'un Ingénieur ou d'un Adjoint Technique. Ils ont vocation à diriger des secteurs de Travaux Publics (Routes ou bâtiments). Ils peuvent avoir un ou plusieurs chefs de chantier sous leurs ordres.

Les Chefs d'atelier sont chargés de l'exécution de tâches techniques qui incombent aux ateliers des unités ou aux ateliers généraux des Travaux Publics, sous les ordres d'un Ingénieur ou d'un Adjoint Technique.

Ils peuvent avoir sous leurs ordres un ou plusieurs Contremaîtres.

Les Artistes cartographes participent à la préparation, l'établissement et la rédaction des documents cartographiques aux différentes échelles.

Les Prospecteurs sont chargés de la prospection géologique et minière, de la reconnaissance des minéraux au rayon d'appareils, du fonçage de puits.

Ils peuvent diriger une équipe de prospection minière ou une brigade de puits.

ARTICLE 39. - Le corps des Dessinateurs projéteurs, Surveillants des Travaux Publics, Chefs d'atelier, Artistes cartographes et Prospecteurs est classé dans la catégorie hiérarchique B, visée à l'article 3 du Statut Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 40. - Le personnel du corps des Dessinateurs projéteurs, Surveillants des Travaux Publics, Chefs d'atelier, Artistes cartographes et Prospecteurs est réparti en trois grades qui sont :

- le grade de Dessinateurs projéteurs, Surveillants des Travaux Publics, Chefs d'atelier, Artistes cartographes et Prospecteurs de 2ème classe
- qui comporte quatre échelons

- le grade de Dessinateurs projeteurs, Surveillants des Travaux Publics, Chefs d'atelier, Artistes cartographes et Prospecteurs de 1ère classe qui comporte trois échelons,
- le grade de Dessinateurs projeteurs, Surveillants des Travaux Publics, Chefs d'atelier, Artistes cartographes et Prospecteurs principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 41. - Le nombre maximum des Dessinateurs projeteurs, Surveillants des Travaux Publics, Chefs d'atelier, Artistes cartographes et Prospecteurs de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n°59-211 du 15 Décembre 1959 est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Dessinateurs projeteurs, Surveillants des Travaux Publics, Chefs d'atelier, Artistes cartographes et Prospecteurs de 2ème classe..... 40%
- Dessinateurs projeteurs, Surveillants des Travaux Publics, Chefs d'atelier, Artistes cartographes et Prospecteurs de 1ère classe..... 30%
- Dessinateurs projeteurs, Surveillants des Travaux Publics, Chefs d'atelier, Artistes cartographes et Prospecteurs principaux..... 20%
- Dessinateurs projeteurs, Surveillants des Travaux Publics, Chefs d'atelier, Artistes cartographes et Prospecteurs principaux de classe exceptionnelle..... 10%

ARTICLE 42. - Les Dessinateurs projeteurs, Surveillants des Travaux Publics, Chefs d'atelier, Artistes cartographes et Prospecteurs principaux et principaux de classe exceptionnelle peuvent être appelés à occuper des emplois normalement destinés aux Adjoints Techniques.

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 43. - Les Dessinateurs projeteurs, Surveillants des Travaux Publics, Chefs d'atelier, Artistes cartographes et Prospecteurs se recrutent exclusivement :

a/ - Par concours direct parmi les candidats titulaires :

1°/ - du diplôme de Surveillant des Travaux Publics et qui ont en outre obtenu le Brevet d'enseignement Industriel (B.E.I) 1ère et 2ème parties, du diplôme de l'Ecole des Travaux Publics de VINCENNES, du diplôme des artistes cartographes, du diplôme de l'Ecole des Prospecteurs de RAZES. (C.E.A) ou de tout autre diplôme reconnu de niveau équivalent par le Ministère de l'Éducation Nationale

2 / - Parmi les candidats ayant obtenu aux examens de sortie des écoles ci-après, 8/10 des points exigés pour l'obtention du diplôme (Certificat d'ancien élève)

- Ecole des Travaux Publics de BAMAKO
- Ecole Spéciale des Travaux Publics de PARIS (section conducteurs)
- Ecole des Conducteurs de Grenoble ou de Toulouse.

- Ecole des Ingénieurs de Marseille (section conducteur)
- Institut Industriel du Nord (Certificat de capacité)

b/ -- Au concours professionnel parmi les fonctionnaires appartenant au corps des Chefs de chantier, Dessinateurs, Contremaîtres et Opérateurs ayant effectué au moins cinq années de services effectifs dans ledit corps.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours professionnel.

Les modalités et programmes des épreuves des concours direct et professionnel visés aux paragraphes I et 2 ci-dessus feront l'objet d'un arrêté qui sera publié ultérieurement.

ARTICLE 44. - Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun desdits modes.

Concours direct.....	60%
Concours professionnel.....	40%

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 45. - Les avancements de grade s'effectueront conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959.

Peuvent être proposés pour un avancement au 1er échelon du grade de Dessinateur projeteur, Surveillant des Travaux Publics, Chefs d'atelier, Artistes Cartographes et Prospecteurs de 1ère classe les Agents qui ont effectué deux années dans le 4ème échelon du grade de Dessinateur projeteur, Surveillant des Travaux Publics, Chefs d'atelier, Artistes Cartographes et Prospecteurs de 2ème classe et huit ans de services effectifs dans le corps.

Peuvent être proposés pour un avancement au 1er échelon du grade de Dessinateur projeteur, Surveillant des Travaux Publics, Chef d'atelier, Artiste Cartographe et Prospecteur principal, les fonctionnaires ayant accompli deux années de services en qualité de Dessinateur projeteur, Surveillant des Travaux Publics, Chef d'atelier, Artiste Cartographe et Prospecteur de 1ère classe 3ème échelon et qui comptent quatorze années de services effectifs dans le corps dont six à la 1ère classe.

Peuvent être proposés pour un avancement à la classe exceptionnelle du grade de Dessinateur projeteur, Surveillant des Travaux Publics, Chef d'atelier, Artiste Cartographe et Prospecteur principal, les fonctionnaires ayant effectué au dernier échelon de ce grade deux années de services effectifs et qui comptent vingt années de services effectifs dans le corps dont six dans le grade de principal.

ARTICLE 46.-- Les Dessinateurs projéteurs, Surveillants des Travaux Publics, les Chefs d'atelier, Artistes Cartographes et Prospecteurs ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet par le statut général et le décret 59-218 du 15 Décembre 1959 et les dispositions de l'article 55 du présent décret à un grade du corps des Adjoints Techniques, Conducteurs de Travaux et Géomètres.

ARTICLE 47.-- Le nombre des Dessinateurs projéteurs, Surveillants des Travaux Publics, Chefs d'atelier, Artistes Cartographes et Prospecteurs susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 20% de l'effectif total du corps.

ARTICLE 48.-- Les indices de traitement affectés à chacun des grade et échelon de la hiérarchie des Dessinateurs projéteurs, Surveillants des Travaux Publics, Chefs d'atelier, Artistes Cartographes et Prospecteurs sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie B, échelle 2 rappelés en annexe au présent décret.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 49.-- Pendant un délai maximum de deux ans à compter de la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République du Dahomey et nonobstant les dispositions de l'article 43 ci-dessus pourront être nommés dans le corps des Dessinateurs projéteurs, Surveillants des Travaux Publics, Chefs d'atelier, Artistes Cartographes et Prospecteurs, les candidats, ressortissants de l'Etat titulaires de l'un des diplômes ou titres énumérés à l'article 43 du présent décret.

T I T R E V

CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES, CONDUCTEURS DE TRAVAUX ET GEOMETRES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 50. - Les Adjointes Techniques, les Conducteurs de travaux et les Géomètres participent aux tâches administratives et techniques confiées aux Ingénieurs des Travaux Publics et aux Ingénieurs-Géomètres.

Ils sont normalement affectés selon leur spécialité (Travaux Publics, Topographie, Mines, Mécanique et hydraulique comme Adjointes à un Chef de Subdivision des Travaux Publics ou d'Unités équivalentes, à un Chef de bureau d'Etudes ou à la Direction d'un chantier important.

Les Adjointes Techniques, les Conducteurs de travaux et les Géomètres peuvent être chargés du contrôle des travaux à l'entreprise.

Ils sont normalement affectés aux subdivisions de travaux publics ou dans les bureaux topographiques.

Les Adjointes Techniques Mécaniciens sont essentiellement chargés d'assurer la responsabilité de l'entretien, de la réparation et de l'exploitation rationnelle des divers engins mécaniques dont dispose le service des Travaux Publics.

Les Conducteurs de travaux sont des agents essentiellement actifs chargés d'organiser, de diriger et de mener à bien des chantiers importants de travaux publics, d'hydraulique ou de mines.

Ils peuvent être, soit Adjointes aux Ingénieurs, Chefs d'unités administratives à caractère industriel, soit chargés de diriger les unités de moindre importance.

ARTICLE 51. - Le corps des Adjointes Techniques, Conducteurs de Travaux et Géomètres est classé dans la catégorie hiérarchique B visée à l'article 3, deuxième alinéa du statut général de la Fonction Publique.

ARTICLE 52. - Le Personnel du corps des Adjointes Techniques, Conducteurs de travaux et Géomètres est réparti en trois grades qui sont :

- le grade d'Adjoint Technique, Conducteur de travaux et Géomètre de 2ème classe qui comporte quatre échelons,
- le grade d'Adjoint Technique, Conducteur de travaux et Géomètre de 1ère classe qui comporte trois échelons,
- le grade d'Adjoint Technique, Conducteur de Travaux et Géomètre principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 52. - Les Adjointes Techniques principaux, les Conducteurs de Travaux principaux et les Géomètres principaux peuvent être appelés à occuper les emplois normalement dévolus aux personnels du corps des Ingénieurs principaux des travaux publics et Ingénieurs Géomètres principaux en cas de pénurie des Agents de ce corps.

ARTICLE 53. - Le nombre maximum des Adjointes Techniques, Conducteurs de Travaux et Géomètres de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Adjointes Techniques, Conducteurs de Travaux et Géomètres

- Adjoints Techniques Conducteurs de travaux
et Géomètres principaux 20%
- Adjoints Techniques, Conducteurs de travaux
et Géomètres principaux de classe Exceptionnelle 10%

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 55.- Les Adjoints Techniques, Conducteurs de travaux et Géomètres se recrutent exclusivement :

- 1°/ - Sur titre Parmi les titulaires du préliminaire du diplôme de Géomètre expert (DPLG) selon le rang de sortie parmi les candidats diplômés des Ecoles suivantes :
- Ecole spéciale des Travaux Publics de Paris (Conducteurs de travaux)
 - Ecole des Conducteurs des Travaux Publics de Grenoble
 - Ecole Nationale des Sciences Géographiques (Cycle C)
 - Ecole des Conducteurs des Travaux Publics de Marseille
 - Ecole des Travaux Publics de Bamako
 - Ecole des Mines d'Alès ou de Douai (candidats non compris dans le 1er tiers de chaque promotion)

ou de toute autre école reconnue de niveau équivalent par arrêté du Ministre de la Fonction Publique après avis d'une commission technique composée

- d'un représentant du Ministre de la Fonction Publique
- d'un représentant du Ministre des Travaux Publics
- d'un représentant du Ministre de l'Education Nationale
- d'un représentant du corps intéressé.

2°/ - Par concours direct : Parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- Brevet de Technicien
- Baccalauréat Technique
- Baccalauréat Mathématique -2 parties - Mathématique Elémentaire)

3°/ - Par concours professionnel : Parmi les fonctionnaires ayant accompli 5 années au moins de services effectifs en position d'activité dans une administration ou un établissement public de l'Etat dont trois années au moins dans le grade de Dessinateur projéteur, Surveillant des Travaux Publics et Chef d'atelier, Artistes Cartographes et Prospecteurs. Les opérateurs (spécialité topographie) pourront faire acte de candidature.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours professionnel.

Les opérateurs topographes peuvent être autorisés à participer audit concours.

Les modalités et programmes des épreuves des concours direct et professionnel visés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus feront l'objet d'un arrêté qui sera publié ultérieurement.

ARTICLE 56.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun desdits modes :

- Sur titre 60%
- Concours direct 20%
- Concours professionnel 20%

ARTICLE 57.- Préalablement à leur titularisation, les Adjoints Techniques Conducteurs de Travaux et Géomètres stagiaires accomplissent un cycle de formation professionnelle suivant les modalités qui font l'objet d'une réglementation particulière.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 58. - Les avancements de grade s'effectueront conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959.

Peuvent être proposés pour un avancement au 1er échelon du grade d'Adjoint Technique, Conducteur de travaux et Géomètre de 1ère classe les fonctionnaires qui ont accompli deux années de services comme Adjoints Techniques, Conducteurs de travaux et Géomètres de 2ème classe 4ème échelon et qui comptent huit années de services effectifs dans le corps intéressé.

Peuvent être proposés pour un avancement au 1er échelon du grade d'Adjoint Technique, Conducteur des Travaux et Géomètre principal les fonctionnaires qui ont accompli deux années de services comme Adjoints Techniques, Conducteurs de Travaux et Géomètres de 1ère classe 3ème échelon et qui comptent quatorze années de services.

Peuvent être proposés pour un avancement à la classe exceptionnelle du grade d'Adjoint Technique, Conducteur de Travaux et Géomètre principal, les fonctionnaires qui ont accompli deux années de services comme Adjoints Techniques, Conducteurs de Travaux et Géomètres principaux de 3ème échelon et qui comptent vingt années de services effectifs dans le corps dont six à la classe de principal.

ARTICLE 59. - Les Adjoints Techniques, Conducteurs de Travaux et Géomètres ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet par le statut général et le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 et les dispositions de l'article 70 du présent décret à un grade du corps des Ingénieurs des Travaux Publics et Ingénieurs Géomètres.

ARTICLE 60. - Le nombre des Adjoints Techniques, Conducteurs de Travaux et Géomètres susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20% de l'effectif total du corps.

ARTICLE 61. - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelon de la hiérarchie des Adjoints Techniques, Conducteurs de Travaux et Géomètres sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie B - échelle I et rappelés en annexe au présent décret.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 62. - En application des dispositions de l'article 55 du statut général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, pourront être reclassés dans le corps des Adjoints Techniques, Conducteurs de Travaux et Géomètres à compter du 1er Janvier 1961, les fonctionnaires appartenant à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République, aux anciens corps supérieurs des Adjoints Techniques, Conducteurs de Travaux, Géomètres, Maîtres de port et Adjoints Techniques mécaniciens et à l'ancien cadre général des Adjoints Techniques des Travaux Publics et des Mines et Techniques industrielles de la F.O.M.

Les reclassements visés au présent article s'effectueront conformément aux tableaux de concordance publiés en annexe au présent décret.

ARTICLE 63. - Pendant un délai maximum de 2 ans à compter de la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République et nonobstant les dispositions de l'article 55 ci-dessus, pourront être nommés dans le corps des Adjoints Techniques, Conducteurs de Travaux et Géomètres les ressortissants de l'Etat titulaires de l'un des diplômes énumérés à l'article 55, 2ème alinéa.

ARTICLE 64. - Pendant un délai maximum de 5 années à compter de la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République et nonobstant les dispositions de l'article 55 ci-dessus pourront être nommés par examen professionnel dans le corps des Adjoints Techniques, Conducteurs de Travaux et Géomètres, les fonctionnaires ayant accompli en position d'activité 3 années au moins de services effectifs dans une Administration ou un établissement public de l'Etat et justifiant de deux années au moins de services effectifs en position d'activité dans les corps des Dessinateurs projeteurs, des Surveillants des Travaux Publics et Chefs de chantier ou dans un emploi normalement dévolu aux fonctionnaires desdit corps.

Pour l'application du premier alinéa ci-dessus ainsi que des dispositions de l'article 55 il sera tenu compte éventuellement des services accomplis dans une administration ou un établissement public au Dahomey ou dans un des anciens territoires relevant de l'ex-ministère de la France d'Outre-Mer.

Les modalités et le programme des épreuves de l'examen professionnel visé au présent article feront l'objet d'un arrêté qui sera publié ultérieurement.

ARTICLE 65. - Les Adjoints Techniques, Conducteurs de Travaux et Géomètres recrutés conformément aux dispositions des articles 62 et 63 accomplissent préalablement à leur titularisation le cycle de formation professionnelle prévu à l'article 57.-

T I T R E VI

CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX PUBLICS ET INGENIEURS GEOMETRES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 66. - Les Ingénieurs des Travaux Publics et Les Ingénieurs Géomètres sont chargés des fonctions de direction et de conception administrative, technique, d'enseignement, d'études et de recherches dans les services des Travaux Publics, des Mines, de l'Hydraulique, de la Topographie et du Cadastre définies par le décret fixant les attributions et l'organisation de ces services.

ARTICLE 67. - Le corps des Ingénieurs des Travaux Publics et Ingénieurs Géomètres est classé dans la catégorie hiérarchique A visée à l'article 3 deuxième alinéa du statut général de la Fonction Publique.

ARTICLE 68. - Le personnel du corps des Ingénieurs des Travaux Publics et Ingénieurs Géomètres est réparti en trois grades qui sont :

- le grade d'Ingénieur des Travaux Publics et Ingénieur Géomètre de 2ème classe qui comporte quatre échelons;
- le grade d'Ingénieur des Travaux Publics et Ingénieur Géomètre de 1ère classe qui comporte trois échelons,
- le grade d'Ingénieur divisionnaire des Travaux Publics et Ingénieur G Géomètre divisionnaire qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 69. - Le nombre maximum des Ingénieurs des Travaux Publics et Ingénieurs Géomètres de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Ingénieurs de 2ème classe	40%
- Ingénieurs de 1ère classe	30%
- Ingénieurs divisionnaires.....	20%
- Ingénieurs divisionnaires de classe exceptionnelle.....	10%

ARTICLE 70. - Les Ingénieurs des Travaux Publics et Ingénieurs Géomètres ont vocation à assurer les fonctions de Chefs de subdivision, Adjoint aux Chefs d'arrondissement ou Chefs d'arrondissement.

Les Ingénieurs divisionnaires peuvent être nommés Chefs d'arrondissement ou Chefs de service Adjoint.

ARTICLE 71. - Les Ingénieurs des Travaux Publics se recrutent exclusivement :

1°/ - Sur titre : parmi les candidats possédant l'un des titres ou diplômes énumérés ci-après :

- Diplôme de l'Ecole des Sciences Géographiques (Cycle B)
- Diplôme de fin d'Etudes de l'Institut de Topométrie du Conservatoire National des Arts et Métiers de Paris.
- Diplôme de l'Ecole d'Electricité Industrielle de Marseille, de l'Ecole Breguet - de l'Ecole Violet, de l'Ecole d'Electricité de la Ville de Paris (CHARLIAT) de l'Ecole Spéciale de Mécanique et Electricité (Sud Avia) de l'Institut Supérieur d'électronique du Nord (Lille) et de Paris

- De la licence ès sciences,

du Diplôme de l'Ecole des Mines d'Alès ou de Douai (candidats classés dans le 1er tiers de la promotion)

ou de tout autre diplôme reconnu de niveau équivalent par la Commission technique prévue à l'article 54 du présent décret.

2°/ - Par concours professionnel parmi les fonctionnaires du corps des Adjointes Techniques, Conducteurs des travaux et Géomètres ayant accompli 5 années au moins de services effectifs en position d'activité dans une administration ou un établissement public de l'Etat dont trois années au moins dans le grade de Conducteurs de travaux, Adjointes Techniques et Géomètres.

Les modalités et programme des épreuves du concours professionnel visé ci-dessus feront l'objet d'un arrêté qui sera publié ultérieurement.

Nul ne peut être autorisé à se présenter plus de trois fois au concours professionnel.

ARTICLE 72.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article 71 précédent dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit :

Sur titre 70%
Concours professionnel..... 30%

ARTICLE 73.- Les Ingénieurs recrutés par concours professionnel ou parmi les titulaires d'une licence ès sciences accomplissement obligatoirement et préalablement à leur titularisation, un stage d'initiation professionnelle ou de perfectionnement suivant des modalités qui feront l'objet ultérieurement d'une réglementation, par arrêté du Ministre des Travaux Publics.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 74.- Les Ingénieurs des Travaux Publics et Ingénieurs Géomètres ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet par le statut général, le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 à un grade du corps des Ingénieurs principaux.

ARTICLE 75.- Le nombre des Ingénieurs des Travaux Publics et Ingénieurs Géomètres susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20% de l'effectif total du corps.

ARTICLE 76.- Les avancements de grade s'effectueront conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959.

Peuvent être proposés pour un avancement au 1er échelon du grade d'Ingénieur des Travaux Publics et Ingénieur Géomètre de 1ère classe, les fonctionnaires qui ont accompli deux années de services comme Ingénieurs des Travaux Publics et Ingénieurs Géomètres de 2ème classe 4ème échelon et qui comptent huit années de services effectifs dans le corps intéressé.

Peuvent être proposés pour un avancement au 1er échelon du grade d'Ingénieur des Travaux Publics et Ingénieur Géomètre divisionnaire les fonctionnaires qui ont accompli deux années de services comme Ingénieurs des Travaux Publics et Ingénieurs Géomètres de 1ère classe 3ème échelon et qui compte 14 années de services effectifs dans le corps dont six à la 1ère classe.

Peuvent être proposés pour un avancement à la classe exceptionnelle du grade d'Ingénieur des Travaux Publics et Ingénieur Géomètre divisionnaire, les fonctionnaires qui ont accompli deux années de services comme Ingénieurs des Travaux Publics et Ingénieurs Géomètres divisionnaires de 3ème échelon et qui comptent vingt années de services effectifs dans le corps dont six à la classe d'Ingénieurs divisionnaires.

ARTICLE 77.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelon de la hiérarchie des Ingénieurs des Travaux Publics et Ingénieurs Géomètres sont ceux de la catégorie A échelle 2, fixés par les dispositions de l'article 4 du décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 et rappelés en annexe au présent décret.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 78 - Pendant un délai maximum de deux années à compter de la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République et nonobstant les dispositions de l'article 71 ci-dessus, pourront être nommés dans le corps des Ingénieurs des Travaux Publics et Ingénieurs Géomètres :

- 1°/ - par examen professionnel les fonctionnaires ayant accompli en position d'activité trois années au moins de services effectifs dans une administration ou un établissement public de l'Etat et justifiant de deux années au moins de services effectifs en position d'activité dans le corps des Conducteurs de Travaux, des Adjointes Techniques et Géomètres.

Pour l'application du premier alinéa ci-dessus ainsi que des dispositions de l'article 71, il sera tenu compte éventuellement des services accomplis dans une administration ou un établissement public relevant des anciens territoires de l'ex-Ministère de la France d'Outre-Mer.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours professionnel

- 2°/ - Les Adjointes Techniques et les Géomètres ayant suivi un cycle de formation dans une école supérieure agréée par l'Etat et qui ont obtenu la moyenne exigée aux examens de fin de formation.

Seront assimilés à cette catégorie les étudiants ayant suivi le même cycle de formation.

ARTICLE 79 - Les Ingénieurs des Travaux Publics et Ingénieurs Géomètres stagiaires recrutés conformément aux dispositions de l'article 78 ci-dessus, accomplissent préalablement à leur titularisation, le cycle d'initiation ou de perfectionnement professionnel prévu à l'article 73 ci-dessus.

TITRE VII

CORPS DES INGENIEURS PRINCIPAUX DES TRAVAUX PUBLICS ET INGENIEURS GEOMETRES PRINCIPAUX.

Chapitre I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 80 - Les Ingénieurs principaux des Travaux Publics et les Ingénieurs Géomètres principaux ou en Chef sont chargés des fonctions de direction et de conceptions administratives, techniques, d'enseignement, d'études et de recherches dans les services des Travaux Publics, de l'Hydraulique, de la Topographie, des Mines et toutes autres fonctions définies par les décrets fixant les attributions et l'organisation de ces services.

ARTICLE 81 - Le corps des Ingénieurs principaux des Travaux Publics et Ingénieurs Géomètres principaux est classé dans la catégorie hiérarchique A visée à l'article 3, 2ème alinéa, du Statut Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 82 - Le personnel du corps des Ingénieurs principaux des Travaux Publics et Ingénieurs Géomètres principaux est réparti en trois grades qui sont :

- le grade d'Ingénieur principal des Travaux Publics et Ingénieur Géomètre principal de 2ème classe qui comporte quatre échelons,
- le grade d'Ingénieur principal des Travaux Publics et Ingénieur Géomètre principal de 1ère classe qui comporte trois échelons,
- le grade d'Ingénieur en Chef des Travaux Publics et Ingénieur Géomètre en Chef qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 83 - Le nombre maximum des Ingénieurs principaux des Travaux Publics et Ingénieurs Géomètres principaux de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 4 du décret 59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Ingénieurs principaux des Travaux Publics et Ingénieurs Géomètres principaux de 2ème classe 40%
- Ingénieurs principaux des Travaux Publics et Ingénieurs Géomètres principaux de 1ère classe 30%
- Ingénieurs en Chef des Travaux Publics et Ingénieurs Géomètres en Chef 20%
- Ingénieurs en Chef des Travaux Publics et Ingénieurs Géomètres en Chef de classe exceptionnelle 10%

ARTICLE 84 - Les Ingénieurs principaux ou en Chef des Travaux Publics et les Ingénieurs Géomètres principaux en Chef ont vocation pour assurer les fonctions de directeur ou chef de service.

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 85 - Les Ingénieurs principaux des Travaux Publics et Ingénieurs Géomètres principaux se recrutent

- 1°/ - sur titre parmi les Ingénieurs diplômés de l'une des écoles ou instituts classés dans les deux groupes suivants :

Groupe A : Docteur ès sciences
Ecole Polytechnique
Ecole Nationale des Ponts et Chaussées
Ecole Nationale Supérieure des Mines de Paris ou de St Etienne
Ingénieurs Docteurs
Ecole Centrale des Arts et Manufactures
Ecole Centrale Lyonnaise
Ecole du Génie Maritime
Ecole Nationale des Sciences Géographiques Cycle A
Ecole Supérieure de Métallurgie et des Mines de Nancy
Ecole Nationale Supérieure des Pétroles et des Moteurs à Combustion interne

Groupe B : Ecole Supérieure d'Electricité
Ecole Spéciale des Travaux Publics (4 sections)
Ecole d'Ingénieurs de Marseille
Ecole d'Ingénieurs de Strasbourg
Institut National des Sciences Appliquées de Lyon-Toulouse.

Ecole Nationale d'électrotechnique, d'hydraulique, de radioélectricité et de mathématiques appliquées de Grenoble

Ecole Nationale Supérieure d'électrotechnique, d'électronique et d'hydraulique de Toulouse

Ecole Nationale Supérieure d'électricité et de Mécanique de Nancy

Ecole Nationale Supérieure de Mécanique et d'aérotechnique de Poitiers

Ecole Nationale d'Ingénieurs des Arts et Métiers

Diplôme d'Ingénieur du Conservatoire National des Arts et Métiers

Institut de Physique du Globe de Paris ou de Strasbourg
(diplôme de géologue ou de géophysicien)

Ecole Catholiques des Arts et Métiers de Lyon ou de Lille

Ecole Supérieure des Ingénieurs et topographes du Conservatoire National des Arts et Métiers (Géomètres Expert D.P.L.G.)

Ecole Nationale du Cadastre de Toulouse (section Inspecteur avec licence)

Institut Industriel du Nord de la France

Ecole des Hautes Etudes Industrielles de Lille

Ecole Nationale Supérieure de Mécanique de Nantes

ou de tout autre Ecole ou Institut dont l'inscription sur les présentes listes aura été décidée par la Commission prévue à l'article 54 du présent décret.

- 2°/ - Par concours professionnel réservé aux fonctionnaires du corps des Ingénieurs des Travaux Publics objet du titre du présent décret et comptant 10 années au moins de services effectués en position d'activité dans une administration ou un établissement public de l'Etat dont 5 années au moins dans le grade d'Ingénieur des Travaux Publics ou Ingénieurs Géomètres.

Les modalités et programme des épreuves du concours professionnel visé ci-dessus feront l'objet d'un arrêté qui sera publié ultérieurement.

ARTICLE 86. - Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun desdits modes :

- Sur titre 70%
- Concours professionnel 30%

ARTICLE 87. - Préalablement à leur titularisation, les Ingénieurs principaux autres que ceux recrutés par application des dispositions de l'article 85 parag. I, accomplissent obligatoirement suivant des modalités qui feront l'objet d'une réglementation particulière un cycle de perfectionnement les titulaires du doctorat ès sciences accomplissent un cycle de formation dans les mêmes conditions.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 88. - Le nombre des Ingénieurs Principaux susceptibles d'être placés en position de détachement ou de ...

ARTICLE 89 - Les avancements de grade s'effectueront conformément aux dispositions de l'article 36 du Décret N°59-218 du 15 Décembre 1959.

Peuvent être proposés pour un avancement au 1er échelon du grade d'Ingénieur principal des Travaux Publics et Ingénieur Géomètre principal de 1ère classe, les fonctionnaires qui ont accompli deux années de services comme Ingénieurs principaux des Travaux Publics et Ingénieurs Géomètres principaux de 2ème classe, 4ème échelon; et qui comptent huit années de services effectifs dans le corps.

Peuvent être proposés pour un avancement au 1er échelon du grade d'Ingénieur en Chef des Travaux Publics et Ingénieur Géomètre en Chef, les fonctionnaires qui ont accompli deux années de service comme Ingénieurs principaux des Travaux Publics ou Ingénieurs Géomètres principaux de 1ère classe, 3ème échelon, et qui comptent 14 ans de services effectifs dans le corps, dont 6 années à la 1ère classe.

Peuvent être proposés pour un avancement à la classe exceptionnelle d'Ingénieur en Chef des Travaux Publics et Ingénieur Géomètre en Chef, les fonctionnaires ayant accompli deux années au 3ème échelon de ce dernier grade et qui comptent vingt années de services effectifs dans le corps, dont 6 années en qualité d'Ingénieur en Chef.

ARTICLE 90 - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Ingénieurs principaux des Travaux Publics et Ingénieurs Géomètres principaux sont ceux de la catégorie A échelle 1 fixés à l'article 4 du décret 59-221 du 15 Décembre 1959.

ARTICLE 91 - Par dérogation à l'article 20 du décret 59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique, les Ingénieurs titulaires du diplôme de l'Ecole Polytechnique et qui auront en outre satisfait aux examens de sortie :

- de l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées (spécialité T.P.)
- de l'Ecole Nationale Supérieure des Mines de Paris (spécialité Mines)
- de l'Ecole Nationale des Sciences Géographiques (spécialité Topographie)

seront nommés Ingénieurs principaux stagiaires de 2ème classe, 3ème échelon, et seront titularisés à ce grade. Il leur sera rappelé le temps de la scolarité effectif dans ces écoles d'application, dans la limite maximum de deux années.

Les Ingénieurs principaux recrutés sur titre avec l'un des diplômes classés au groupe A tel qu'il figure à l'article 85 du présent décret, seront nommés Ingénieurs principaux stagiaires de 2ème classe, 2ème échelon, et seront titularisés à ce grade.

ARTICLE 92 - Les fonctionnaires recrutés dans les conditions définies à l'article 91 ci-dessus, pourront prétendre nonobstant l'article 89 du présent décret, à un avancement au grade supérieur lorsqu'ils auront réuni l'ancienneté de deux ans exigée au dernier échelon de chaque grade.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 93 - Pendant un délai maximum de 5 années à compter de la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République et nonobstant les dispositions de l'article 84, pourront être nommés, par examen professionnel, dans le corps des Ingénieurs principaux des Travaux Publics et Ingénieurs Géomètres principaux, les fonctionnaires ayant accompli en position d'activité 5 années au moins de services effectifs dans une administration ou un établissement public de l'Etat et justifiant de 2 années au moins de services effectifs en position d'activité dans le corps des Ingénieurs des Travaux Publics ou Ingénieurs Géomètres.

Les Ingénieurs des Travaux Publics et Ingénieurs Géomètres recrutés conformément aux dispositions de l'article 78, § 2, ayant obtenu une moyenne égale à 14, bénéficieront d'une bonification de points dans des conditions qui seront déterminées par décret.

Pour l'application du premier alinéa ci-dessus ainsi que des dispositions de l'article 84, 2°, il sera tenu compte éventuellement des services accomplis dans une administration ou établissement public au Dahomey ou dans un des anciens territoires relevant de l'ex-Ministère de la France d'Outre-Mer.

Les modalités et programme des épreuves de l'examen professionnel visé au premier alinéa du présent article feront l'objet d'un décret qui sera publié ultérieurement.

ARTICLE 94 - En application des dispositions de l'article 55 du Statut Général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret 59-218 du 15 Décembre 1959, pourront être intégrés, à compter du 1er Janvier 1961, dans le corps des Ingénieurs principaux des Travaux Publics et Ingénieurs Géomètres principaux, les fonctionnaires ressortissants de l'Etat appartenant, à la date de publication du présent décret, au cadre général des Ingénieurs des Travaux Publics de la France d'Outre-Mer.

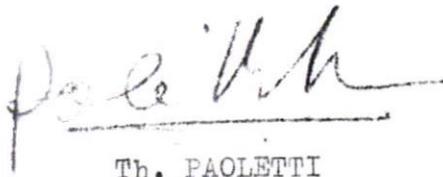
L'intégration de ces fonctionnaires s'effectuera selon les modalités prévues par le décret N°62-124/PR-MEFP du 14 Mars 1962.

ARTICLE 95 - Le Ministre chargé de la Fonction Publique, le Ministre chargé des Travaux Publics et le Ministre chargé des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

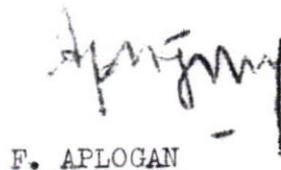
Fait à COTONOU, le 31 OCTOBRE 1964

par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et des Affaires Sociales,


Th. PAOLETTI

Le Ministre des Finances, des
Affaires Economiques et du Plan,


F. APLOGAN



J. AHOMADEGBE-TOMETIN

Le Ministre des Travaux Publics, des
Transports, Postes et Télécommunications,


M. LASSISSI

Ampliations :

PR	4	DGF	1
PC	8	DFP + DP ...	6
Ministères	7	SGG	4
MEPTAS	8	JORD	1
MTP	8		
DGTP	2		

ECHELONNEMENT INDICATAIRE DU CORPS AUTONOME
DES OUVRIERS CALQUEURS DES TRAVAUX PUBLICS

CLASSES ET ECHELONS	INDICES
Ouvrier ou Calqueur principal de classe exceptionnelle.....	210
Ouvrier ou Calqueur principal..	
3ème Echelon..	200
2ème Echelon..	190
1er Echelon..	180
Ouvrier et Calqueur de 1ère classe	
3ème Echelon..	160
2ème Echelon..	150
1er Echelon..	140
Ouvrier et Calqueur de 2ème Classe	
4ème Echelon..	120
3ème Echelon..	110
2ème Echelon..	105
1er Echelon..	100

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES OUVRIERS
ET ASSIMILES

GRANDES ET ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
Ouvrier et Assimilé principal de classe exceptionnelle	265	10 %
Ouvrier et Assimilé principal		
3ème échelon ...	255	
2ème échelon ...	245	20 %
1er échelon ...	235	
Ouvrier et Assimilé de 1ère Classe		
3ème échelon ...	215	
2ème échelon ...	205	30 %
1er échelon ...	195	
Ouvrier et Assimilé de 2ème Classe		
4ème échelon ...	175	
3ème échelon ...	165	
2ème échelon ...	155	40 %
1er échelon ...	150	

EHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES CHEFS
DE CHANTIER, DESSINATEURS, CONTREMAITRES ET OPERATEURS

=====

GRADUS ET ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
Chef de Chantier, Dessinateur, Contremaître et Opérateur principal de classe exception- nelle.....	300	100 %
Chef de Chantier, Dessinateur, Contremaître et Opérateur Principal 3ème Echelon..... 2ème Echelon..... 1er Echelon.....	290 280 270	20 %
Chef de Chantier, Dessinateur, Contremaître et Opérateur de 1ère Classe 3ème Echelon..... 2ème Echelon..... 1er Echelon.....	240 230 220	0 %
Chef de Chantier, Dessinateur, Contremaître et Opérateur de 2ème Classe 4ème Echelon..... 3ème Echelon..... 2ème Echelon..... 1er Echelon.....	195 185 175 165	0 %

ECHÉLONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES DESSINATEURS PROJÉTEURS,
SURVEILLANTS DES TRAVAUX PUBLICS, CHEFS D'ATELIER,
ARTISTES CARTOGRAPHES ET PROSPECTEURS.

GR A D E S E T E C H E L O N S	I N D I C E S	P E R E Q U A T I O N S
Dessinateur Projeteur, Surveillant des Travaux Publics, Chef d'atelier, Artiste Cartographe et Prospecteur de classe exceptionnelle.....	460	10%
Dessinateur Projeteur, Surveillant des Travaux Publics, Chef d'atelier, Artiste Cartographe et Prospecteur principal.....		
3ème échelon.....	440	
2ème échelon.....	420	20%
1er échelon.....	400	
Dessinateur Projeteur, Surveillant des Travaux Publics, Chef d'atelier, Artiste Cartographe et Prospecteur de 1ère classe		
3ème échelon.....	360	
2ème échelon.....	340	30%
1er échelon.....	320	
Dessinateur Projeteur, Surveillant des Travaux Publics, Chef d'atelier, Artiste Cartographe et Prospecteur de 2ème classe		
4ème échelon.....	280	
3ème échelon.....	260	40%
2ème échelon.....	240	
1er échelon.....	220	

E

 ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES,

 CONDUCTEURS DES TRAVAUX PUBLICS ET GEOMETRES

G R A D E S E T E C H E L O N S	I N D I C E S	P R E Q U A T I O N S
Adjoint Technique, Conducteur des Travaux Publics et Géomètre principal de classe exceptionnelle	520	10%
Adjoint Technique, Conducteur des Travaux Publics et Géomètre principal		
3ème échelon....	500	20%
2ème échelon....	480	
1er échelon.....	460	
Adjoint Technique, Conducteur des Travaux Publics et Géomètre de 1ère classe		
3ème échelon....	400	30%
2ème échelon....	380	
1er échelon.....	360	
Adjoint Technique, Conducteur des Travaux Publics et Géomètre de 2ème classe :		
4ème échelon....	310	40%
3ème échelon....	290	
2ème échelon....	270	
1er échelon.....	250	

TABLEAU DE CONCORDANCE EN VUE DU RECLASSEMENT DES OUVRIERS
ET CALQUEURS DU CADRE LOCAL DES TRAVAUX PUBLICS DU DAHOMEY
DANS LE CORPS AUTONOME DES OUVRIERS ET CALQUEURS DES
TRAVAUX PUBLICS.-

ANCIENNE HIERARCHIE			NOUVELLE HIERARCHIE		ANCIEN CONSERV
GRADES ET ECHELONS	INDICES	INDICES NOUVEAUX	GRADES ET ECHELONS	INDICES	
Ouvrier et Calqueur principal de classe exceptionnelle.....	470	205	Ouvrier et Calqueur principal de classe exceptionnelle.....	210	Total
Ouvrier et Calqueur principal :			Ouvrier et Calqueur principal :		
3ème échelon.....	445	190	2ème échelon...	190	Total
2ème échelon.....	415	180	1er échelon....	180	Total
1er échelon.....	391	170	1er échelon....	180	Néant
Ouvrier et Calqueur ordinaire :			Ouvrier et Calqueur de 1ère classe		
4ème échelon.....	365	160	3ème échelon....	160	Total
3ème échelon.....	340	140	1er échelon....	140	Total
2ème échelon.....	315	130	1er échelon....	140	Néant
1er échelon.....	295	120	Ouvrier et Calqueur de 2 ^{cl.} 4 ^{éch}	120	Total
Ouvrier Adjoint et Calqueur Adj. :			Ouvrier et Calqueur de 2ème classe		
3ème échelon.....	275	110	3ème échelon....	110	Total
2ème échelon.....	255	105	2ème échelon....	105	Total
1er échelon.....	245	100	1er échelon.....	100	Total

**TABLEAU DE CONCORDANCE EN VUE DU RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DE L'ANCIEN
CORPS SUPERIEUR DES DESSINATEURS, SURVEILLANTS ET CONTREMAITRES DES TRAVAUX
PUBLICS DANS LE NOUVEAU CORPS DES CHIEFS DE CHANTIER, DESSINATEURS, CONTREMAITRES
ET OPERATEURS**

ANCIENNE HIERARCHIE			NOUVELLE HIERARCHIE		
GRADES ET ECHELONS	INDICES ANCIENS	INDICES NOUVEAUX	GRADES ET ECHELONS	INDICES	ANCIENNETE CONSERVEE
Dessinateur, Surveillant et Contremaître des Travaux Publics principal de Classe Exceptionnelle...	558	270	Chef de Chantier, Dessinateur, Contremaître et Opérateur principal 1er Echelon.....	270	TOTALE
-idem- Principal 3ème Echelon...	536	260	1er Echelon.....	270	NEANT
2ème Echelon...	514	245	Chef de Chantier, Dessinateur, Contremaître et Opérateur de 1ère Classe		
1er Echelon...	491	230	3ème Echelon.....	240	TOTALE (I)
Dessinateur, Surveillant et Contremaître des Travaux Publics de 1ère classe			-idem- 2ème Echelon.....	230	TOTALE
3ème Echelon...	470	220	-idem- 1er Echelon.....	220	TOTALE
2ème Echelon...	447	210	-idem- 1er Echelon.....	220	MOITIE
1er Echelon...	424	200	-idem- 1er Echelon.....	220	NEANT
-idem- de 2ème Classe			Chef de Chantier, Dessinateur, Contremaître et Opérateur de 2ème Classe		
4ème Echelon...	402	190	4ème Echelon.....	195	TOTALE
3ème Echelon...	380	175	3ème Echelon.....	175	TOTALE
2ème Echelon...	357	165	1er Echelon.....	165	TOTALE
1er Echelon...	335	150	1er Echelon.....	165	NEANT

(1) Correspondance établie par le tableau de concordance des indices des grades et échelons.

**TABLEAU DE CONCORDANCE EN VUE DU RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DE L'EX-CADRE SUPERIEUR
DES CONDUCTEURS DE TRAVAUX, DES ADJOINTS TECHNIQUES, DES ADJOINTS TECHNIQUES MECANICIENS
ET DES MAITRES DE PORT DANS LE NOUVEAU CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES, CONDUCTEURS DES
TRAVAUX ET MECANICIENS**

ANCIENNE HIERARCHIE		NOUVELLE HIERARCHIE				
GRADE ET ECHELONS		INDICES ANCIENS	INDICES NOUVEAUX	GRADE ET ECHELONS	INDICES	ANCIENNE CONSERVEE
Conducteurs de Travaux, Adjointe Techniques et Adjointe Techniques Mécaniciens et Maîtres de Port Prin- cipaux de Classe Exceptionnelle....		304	470	Adjointe Techniques, Conducteurs de Travaux et Géomètres principaux 2ème Echelon.....	480	Totale
-idem- principaux	1ère Echelon..	259	440	1er Echelon.....	460	Moitié
	3ème Echelon..	715	415	1er Echelon.....	460	Néant
	2ème Echelon..	661	380	Adjointe Techniques, Conducteurs de Travaux et Géomètres de 1ère classe : 2ème Echelon.....	380	Totale
	1er Echelon..	612	350	-idem- 1er Echelon.....	360	Totale
-idem- de 1ère Classe	4ème Echelon..	563	315	-idem- de 2ème Classe 1ère Echelon.....	310	Totale
	3ème Echelon..	513	280	2ème Echelon.....	290	Moitié
	2ème Echelon..	463	245	2ème Echelon.....	245	Totale
	1er Echelon..	413	210	1er Echelon.....	210	Néant

(1) Conserve à titre personnel le solde alloué à l'indice 315